LES MONASTÈRES

DE

L'ORDRE DES URBANISTES

ET PRINCIPALEMENT

L'ABBAYE DE LONGCHAMP

DU XIII. AU XVIII. SIÈCLE

PAR

GUY TROUILLARD

INTRODUCTION

LES RÈGLES, CONSTITUTIONS ET RÉFORMES DE L'ORDRE DES URBANISTES

- I. Le cardinal Hugolin donne aux « pauvres dames » la règle de saint Benoît avec des constitutions particulières (1219). Ces constitutions seront la source principale des Règles postérieures. Elles sont la première règle monastique qui prescrive la clôture canonique. Il n'y est pas question du vœu de pauvreté.
- II. Innocent IV donne à l'ordre de Saint-Damien de nouvelles constitutions (1247).

- III. Saint Louis et sa sœur, la bienheureuse Isabelle, obtiennent d'Alexandre IV une règle spéciale pour l'abbaye de Longchamp (1259). Cette règle est bientôt modifiée par Urbain IV (juillet 1263).
- IV. Urbain IV fait rédiger une nouvelle règle, qui sera suivie dans presque tous les monastères d'Urbanistes (octobre 1263).
- V. Les cardinaux protecteurs de l'ordre lui donnent de nouvelles constitutions au XIIIe et au XIVe siècle. Benoît XII réforme l'ordre de sainte Claire en 1336. Au XVIIe siècle, plusieurs monastères suivent des constitutions particulières.

LIVRE PREMIER

DISCIPLINE EXTÉRIEURE DES MONASTÈRES

CHAPITRE PREMIER

RELATIONS AVEC LES PAPES ET LES ÉVÈQUES

Au XIIIº et au XIVº siècle, les Clarisses Urbanistes étaient soumises à la juridiction d'un cardinal protecteur, représentant le souverain pontife. Depuis le XIVº siècle, les papes nommèrent des « conservateurs des privilèges de l'ordre ».— Un grand nombre de monastères étaient exemptés de la juridiction de l'ordinaire. Les évêques luttèrent contre ces exemptions. Ils soumirent quelques monastères à leur juridiction et exercèrent quelquefois le droit de visite. Ils furent plus souvent chargés d'examiner les vocations des novices ou de contrôler l'administration de la fortune des abbayes.

CHAPITRE II

RELATIONS AVEC LES FRÈRES MINEURS

Les Urbanistes étaient soumises à la direction des Frères

mineurs de l'Observance. — Les Mineurs avaient le droit de visite des abbayes. La visite était faite par les Ministres ou par des Visiteurs spéciaux. Cérémonial de la visite au xvue siècle. — Les Mineurs étaient chargés de la direction intérieure des monastères. Les confesseurs étaient des Frères de l'Ordre, nommés par les ministres.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LA ROYAUTÉ

Les rois de France accordèrent aux abbayes de nombreux privilèges de juridiction et d'exemption d'impôts. — Depuis le concordat de 1516, les rois prétendirent à la nomination des abbesses Urbanistes. Louis XIV voulut exercer ce droit sur tous les monastères de l'Ordre, mais Innocent XI intervint en faveur des Urbanistes en 1679. Les monastères soumis à la nomination royale furent toujours très peu nombreux.

LIVRE II

RECRUTEMENT DES MONASTÈRES

CHAPITRE PREMIER

LA RÉCEPTION DES NOVICES

I. — Conditions pécuniaires de réception. — Le nombre des religieuses était limité dans chaque monastère. C'était une précaution pour éviter les réceptions simoniaques. — La dot des novices n'était à l'origine qu'une somme destinée à payer les frais des cérémonies de vêture et de profession. Cette somme augmenta relativement à Longchamp au xvie et au xviie siècle. — Les novices recevaient aussi une pension de leurs familles. Au xviie siècle, le chiffre de cette pension devint considérable à Longchamp. La pension était viagère,

mais une partie devait revenir au monastère à la mort de la religieuse.— Ces conditions pécuniaires étaient garanties par les contrats de réception.

II. — Conditions morales de réception. — Les novices devaient être de naissance légitime et avoir des antécédents sans reproches. Le consentement de la communauté et du ministre provincial était nécessaire pour leur entrée au monastère.

CHAPITRE II

LA VÊTURE, LE NOVICIAT, LA PROFESSION

Les vêtures se faisaient à tout âge avant le concile de Trente, dès cinq ou six ans quelquefois; depuis le concile, elles ne se faisaient pas avant douze ans. Cérémonial de la vêture au xv° siècle. — Les enfants vêtues avant l'âge de quatorze ans vivaient au petit noviciat. Elles étaient presque toutes destinées à la vie religieuse, et observaient les points essentiels de la règle. A quatorze ans, elles pouvaient entrer au grand noviciat. — La profession se faisait toujours après seize ans accomplis, depuis le concile de Trente. Cérémonial de la profession au xv° siècle.

LIVRE III

DISCIPLINE INTÉRIEURE DES MONASTÈRES

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT DES PERSONNES VIVANT DANS LES ABBAYES

Les professes de chœur; les converses. Elles n'avaient aucun droit dans l'administration de l'abbaye; elles n'étaient astreintes à la clôture que depuis le xive siècle. — Les oblats ou « donnés » : ils devaient obéissance à l'abbesse et service

au monastère. — Les pensionnaires; les rendus; les domestiques.

CHAPITRE II

VIE MONASTIQUE ET RELIGIEUSE

- I. Chasteté et clôture. Les religieuses ne pouvaient sortir sans permission. Elles ne pouvaient recevoir personne dans les lieux réguliers. Des permissions exceptionnelles étaient accordées aux évêques, aux Frères mineurs, à quelques séculiers. Détails de la clôture matérielle: porte, tour, grilles.
- II. Pauvreté. Dès la fin du xur siècle, les religieuses de Longchamp avaient la libre disposition de leur pension. Le ministre général essaya une réforme au xvu siècle.
- III. Office divin. Les religieuses de chœur seules y étaient obligées. Elles suivaient le bréviaire des Frères mineurs. Cérémonial de l'office. Le plain-chant de l'abbaye de Longchamp au XIVe siècle.

CHAPITRE III

VIE MATÉRIELLE

Costume. — Coucher. — Régime alimentaire. — Travaux manuels.

CHAPITRE IV

GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DES ABBAYES

I. — L'abbesse. — Elle était élue par les professes de chœur. Cérémonial d'une élection au xvii siècle. — Depuis le xiii siècle, les abbesses n'étaient pas nommées à vie; elles furent triennales depuis la fin du xvi siècle. — L'abbesse

n'avait aucune dispense pour l'observance de la Règle. Sa fonction était un simple office claustral. Elle avait peu d'autorité et son administration était soumise au contrôle des ministres et des visiteurs. — Les abbesses ne portaient pas d'insignes, mais elles avaient un sceau. Sceaux des abbesses de Longchamp.

- II. Le discrétoire. « Les discrètes » formaient le conseil de l'abbesse. Elles étaient nommées par l'abbesse et les discrètes en charge, mais ce choix devait être approuvé par le ministre provincial. La durée de leurs fonctions était assez indécise; elles furent triennales depuis la fin du xviº siècle.
- III. L'assemblée capitulaire. Elle était composée des professes de chœur. Les chapitres avaient un sceau dès le xiiie siècle. Sceaux du chapitre de Longchamp.
- IV. Les officières. Elles étaient nommées par le chapitre ou par le discrétoire. Leurs charges furent triennales depuis la fin du xvie siècle.

LIVRE IV

ORIGINES ET ADMINISTRATION DE LA FORTUNE DES MONASTÈRES

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA FORTUNE DE L'ABBAYE DE LONGCHAMP

Une grande partie des possessions de l'abbaye fut acquise à titre onéreux. — L'abbaye reçut aussi des donations nombreuses, sans conditions ou à charge d'anniversaires, de sépulture. — L'abbaye pouvait succéder pour ses religieuses professes. Elle exerçait encore ce droit au xv° siècle.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA FORTUNE

Cette administration était confiée à l'abbesse, aux trésorières et aux procureurs, mais sous le contrôle de la communauté et du ministre provincial. Les trésorières et le procureur devaient rendre leurs comptes tous les ans. — Chaque abbesse nouvellement élue devait faire un inventaire de la fortune mobilière et immobilière de l'abbaye. — Étude des comptes et inventaires de l'abbaye de Longchamp.

APPENDICES

- I. Description de l'abbaye de Longchamp au xvIIIe siècle.
- II. La bibliothèque de Longchamp à la fin du xve siècle.
- III. État des familles de plusieurs religieuses de Longchamp du xuie au xviie siècle.

PIECES JUSTIFICATIVES